



**Cégep de la Gaspésie  
et des Îles**

**RÈGLEMENT N° 11**

**DROITS DE TOUTES NATURES, COTISATIONS ET FRAIS TARIFÉS**

Approuvé à la commission des études du 11 septembre 2019  
Approuvé au conseil d'administration du 25 septembre 2019

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ARTICLE 1 : OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 : DROITS DE TOUTES NATURES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : PERCEPTION ET REMBOURSEMENT DES DROITS DE TOUTES NATURES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : COTISATION À L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 6 : CONTRIBUTION À LA FONDATION CORNELIUS-BROTHERTON .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : FRAIS RELIÉS À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS OFFICIELS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : IMPRESSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 : FRAIS DE RETARD.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10 : POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>6</b>
<b>MODIFICATIONS .....</b>	<b>6</b>

## **DROITS DE TOUTES NATURES, COTISATIONS ET FRAIS TARIFÉS**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

- 1.01 Le présent règlement a pour objet de déterminer certains droits exigibles aux étudiantes et étudiants du Cégep de la Gaspésie et des Îles, soit les droits de toutes natures, les cotisations ainsi que certains frais tarifés qui ne sont pas encadrés par le Règlement numéro 2 sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial. Il vise également à préciser les modalités relatives à la perception et au remboursement de ces droits.

### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

- 2.01 Le présent règlement s'applique aux étudiantes et étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études professionnelles (DEP) ou collégiales (DEC ou AEC) offert par le Cégep. Les frais s'appliquent tant aux étudiantes et étudiants actuels qu'aux anciens, en fonction des services utilisés.

### **ARTICLE 3 : DROITS DE TOUTES NATURES**

- 3.01 Au moment d'adopter le présent règlement, l'étudiante ou l'étudiant admis au Cégep (incluant l'auditrice ou l'auditeur libre) dans un programme subventionné doit acquitter les droits de 86 \$ pour les activités ou les services suivants :
- Loisirs socioculturels et sportifs;
  - Vie collective;
  - Assurance collective;
  - Insertion au marché du travail;
  - Services sociaux et de santé;
  - Télé transactions;
  - Impressions;
  - Mesures d'accueil et de soutien à la réussite pour les étudiantes et étudiants à distance;
  - Autres services propres à un campus.

**Le montant pour les droits de toutes natures sera indexé annuellement selon la variation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.**

- 3.02 L'étudiante ou l'étudiant étranger qui n'est pas couvert par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) doit acquitter les droits exigés par le régime d'assurance maladie collective fourni par le cégep.
- 3.03 Les étudiantes et étudiants inscrits en aventure-études doivent acquitter les droits reliés à ce programme parascolaire optionnel.
- 3.04 Les frais de passation de tests d'orientation de 50 \$ ou plus seront facturés à l'étudiante ou à l'étudiant qui complète ce type de test.

- 3.05 L'étudiante ou l'étudiant admis au Cégep dans un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) doit acquitter les droits de toute nature de 1 000\$ pour les activités ou les services suivants :
- Loisirs socioculturels et sportifs;
  - Vie collective;
  - Assurance collective;
  - Insertion au marché du travail;
  - Services sociaux et de santé;
  - Télé transactions;
  - Impressions, volumes, licences;
  - Mesures d'accueil et de soutien à la réussite;
  - Autres services propres à un campus.

**Le montant pour les droits de toutes natures sera indexé annuellement selon la variation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.**

#### **ARTICLE 4 : PERCEPTION ET REMBOURSEMENT DES DROITS DE TOUTES NATURES**

- 4.01 Les droits sont payables en totalité au moment prescrit par le Cégep ou, au plus tard, le jour de l'inscription.
- 4.02 Les droits sont remboursables s'il n'y a pas eu inscription.
- 4.03 La première consultation de l'horaire par le biais d'Omnivox par l'étudiante ou l'étudiant confirme son inscription.
- 4.04 L'étudiante ou l'étudiant inscrit dans un programme permettant d'obtenir une attestation d'études collégiales à Groupe Collegia ou au campus de Montréal ne peut pas demander un remboursement des droits de toutes natures si son inscription a été confirmée. La confirmation d'inscription se fait au début du programme lors des journées d'accueil prévues à cette fin.
- 4.05 Les droits associés au programme Aventure-études sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant n'a participé à aucune activité du programme. Toutefois, le Cégep se réserve le droit de ne pas rembourser l'entièreté des droits payés lorsque des sommes ont été engagées pour la planification ou la réalisation d'activités.

#### **ARTICLE 5 : COTISATION À L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE**

- 5.01 Les cotisations perçues par le Cégep au nom d'une association étudiante sont gérées selon les modalités propres à ladite association. Elle doit cependant se conformer aux conditions suivantes :
- a) au moment de l'inscription des étudiantes et étudiants, l'association doit être reconnue par le Cégep;
  - b) au moment de l'inscription des étudiantes et étudiants, l'association doit être légalement incorporée ou désireuse de le devenir;

- c) l'association doit demander une perception de cotisation par le Cégep et en préciser le montant par le biais d'une résolution de son assemblée générale adressée au conseil d'administration du Cégep, et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars;
- d) cette demande de l'association doit être accompagnée des états financiers annuels (portant sur l'année antérieure) vérifiés par une firme comptable ou une autre personne compétente reconnue par le Cégep.

- 5.02 La cotisation étudiante est payable en totalité au moment de l'inscription.
- 5.03 La cotisation étudiante perçue conformément à l'article 5.01 est remboursable selon les modalités prévues par l'association étudiante concernée.
- 5.04 Pour toute autre demande de facturation aux étudiantes et étudiants par le Cégep, l'association étudiante doit se conformer aux conditions de l'article 5.01.

#### **ARTICLE 6 : CONTRIBUTION À LA FONDATION CORNELIUS-BROTHERTON**

- 6.01 À la suite d'une entente intervenue avec les associations étudiantes, une contribution de 5 \$ par trimestre est recueillie pour les œuvres de la Fondation Cornelius-Brotherton<sup>1</sup>.
- 6.02 La contribution perçue conformément à l'article 6.01 est remboursable sur demande, selon les modalités prévues par la Fondation Cornélius-Brotherton.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS RELIÉS À LA PRODUCTION DE DOCUMENTS OFFICIELS**

Les frais administratifs suivants s'appliquent pour la production de documents officiels :

##### **Attestation de fréquentation scolaire**

- Disponible dans Omnivox : gratuite
- Si requise par une loi : gratuite
- Copie additionnelle : 5 \$ par exemplaire
- Autres copies avec sceau du Cégep : 5 \$ par exemplaire

##### **Bulletin semestriel**

- Première copie disponible dans Omnivox : gratuite
- Copie avec sceau : 5 \$ par exemplaire

##### **Autres copies de documents**

- Lettres, formulaires d'assurances, autres formulaires, copies 5 \$ par exemplaire

#### **ARTICLE 8 : IMPRESSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ**

- 8.01 Un montant de 5 \$ est facturé à l'étudiante ou l'étudiant qui désire recevoir une copie plastifiée de sa carte d'identité. Les frais pour la carte d'identité numérique sont inclus dans les frais d'inscription prévus au règlement numéro no 2.

---

<sup>1</sup> Cette contribution n'est pas applicable aux étudiantes et étudiants admis à un programme d'études non subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales.

## **ARTICLE 9 : FRAIS DE RETARD**

9.01 Des frais de retard peuvent être appliqués par le Cégep dans le cas du non-règlement d'une facture dans les délais requis.

## **ARTICLE 10 : POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE**

10.01 La Direction des études peut étudier certains cas portés à son attention afin de facturer des montants moins élevés que ceux spécifiés dans ce règlement.

## **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

11.01 Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

## **MODIFICATIONS**

- Avril 2006 : ajout des articles 6.02 et 6.03
- Septembre 2007 : ajout de l'article 3.02
- Mai 2014
- Octobre 2015
- Mars 2019
- Septembre 2019

## Récapitulatif des droits de toutes natures, cotisation et frais tarifés

Frais	Montant	Application
Frais afférents	86 \$ <sup>2</sup>	Applicable à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité et aux auditrices et auditeurs libres.
Frais afférents	1 000\$	Applicables à tous les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité non subventionné
Droits reliés à un programme parascolaire	Fixés annuellement par le Cégep	Applicable à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité associé à un programme parascolaire particulier (ex. : aventure-études).
Frais d'assurance maladie collective	Déterminés annuellement selon le contrat d'assurance du Cégep	Applicable à toutes les étudiantes étrangères et tous les étudiants étrangers inscrits dans un programme crédité et non couverts par la RAMQ.
Tests d'orientation	50 \$ et plus	Applicable à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité.
Cotisation étudiante	Montant déterminé annuellement par les associations étudiantes	Applicable à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité et membre d'une association étudiante reconnue par le Cégep.
Contribution à la Fondation Cornelius-Brotherton	5 \$	Applicable à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité, à l'exception de ceux non subventionnés.
Attestation de fréquentation scolaire non requise par une loi ou avec le sceau du Cégep	5 \$	Applicable à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité. <i>* Une première copie est disponible dans Omnivox.</i>
Copie avec sceau du bulletin semestriel	5 \$	Applicable à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité. <i>* Une première copie est disponible dans Omnivox.</i>
Tout autre document	5 \$ par exemplaire	Applicable à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité.
Impression de la carte étudiante (la carte numérique est incluse dans les frais d'inscription)	5 \$	Applicable à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits dans un programme crédité.

<sup>2</sup> Montant applicable pour l'année scolaire 2019-2020. Ce montant est indexé annuellement selon la variation de l'indice de prix à la consommation de l'année précédente (déterminé en avril de chaque année).